

Arrêté conjoint n° 2021- 108 /MESRSI/MS portant régime des études en vue de l'obtention des diplômes d'État de Docteur en Médecine, en Pharmacie et en Chirurgie dentaire.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

- Vu la constitution ;
- Vu le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 04 février 2021 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et de l'innovation ;
- Vu le décret n° 2014-612 /PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements Public de l'État à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ;
- Vu la loi n° 010/2013/AN du 30 avril 2013 portant création des catégories d'établissements publics ;
- Vu la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 Décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

- Vu l'arrêté n° 2008-139/PRES/MESSRS/SG/DGERS du 18 août 2008 portant création, attribution et fonctionnement du comité national et des commissions spécialisées de mise en œuvre du système licence-master-doctorat (LMD) ;
- Vu l'arrêté 2020-285/MESRSI/SG/DGESup du 13 Août 2020 portant conditions générales de création et d'ouverture d'une offre de formation dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) ;
- Vu le décret N°2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de santé et d'éducation ;
- Vu la directive n° 03/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du système Licence – Master – Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;

ARRETENT

TITRE I- DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.** Conformément à l'article 11 du décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/ MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'Enseignement supérieur, le présent arrêté fixe le régime des études en vue de l'obtention des diplômes d'État de Docteur en Médecine, en Pharmacie et en Chirurgie dentaire.
- Article 2.** Le diplôme d'État de Docteur en Médecine est un diplôme de doctorat d'exercice de l'Enseignement supérieur qui confère à son titulaire le titre de Docteur en Médecine. La formation dure quatorze (14) semestres, soit sept (7) ans.
- Le diplôme d'État de Docteur en Pharmacie est un diplôme de doctorat d'exercice de l'Enseignement supérieur qui confère à son titulaire le titre de Docteur en Pharmacie. La formation dure douze (12) semestres, soit six (6) ans.
- Le diplôme d'État de Docteur en Chirurgie dentaire est un diplôme de doctorat d'exercice de l'Enseignement supérieur qui confère à son titulaire le titre de Docteur en Chirurgie dentaire. La formation dure quatorze (14) semestres, soit sept (7) ans.
- Article 3.** Les études en vue de l'obtention des diplômes d'État de Docteur en Médecine, en Pharmacie et en Chirurgie dentaire préparent à l'insertion professionnelle. L'offre de formation est organisée sous la forme de parcours en présentiel et/ou à distance.

TITRE II. DES ETUDES EN MÉDECINE

Chapitre I. Organisation de la formation

Article 4. Les études en vue de l'obtention du diplôme d'État de Docteur en Médecine se déroulent en 14 semestres.

- Les semestres 1 à 6 (S1 à S6) comportent 180 crédits correspondant au niveau Licence.
 - les semestres 1 et 2 (S1 ; S2) correspondent à la première année de licence ou Licence 1.
 - les semestres 3 et 4 (S3 ; S4) correspondent à la deuxième année de licence ou Licence 2.
 - les semestres 5 et 6 (S5 ; S6) correspondent à la troisième année de licence ou Licence 3.

- Les semestres 7 à 10 (S7 à S10) comportent 120 crédits correspondant au niveau Master.
 - les semestres 7 et 8 (S7 ; S8) correspondent à la première année de master ou Master 1.
 - les semestres 9 et 10 (S9 ; S10) correspondent à la deuxième année de master ou Master 2.

- Les semestres 11 à 14 (S11 à S14) comportent 120 crédits.
 - les semestres 11 et 12 (S11 ; S12) correspondent à la première année de doctorat ou Doctorat 1.
 - les semestres 13 et 14 (S13 ; S14) correspondent à la deuxième année de doctorat ou Doctorat 2.

La validation des quatorze (14) semestres est sanctionnée par le diplôme d'État de Docteur en Médecine, délivré après la soutenance de la thèse.

Article 5. Les niveaux Licence et Master ne donnent pas droit à la délivrance de diplômes.

Toutefois, dans le cadre de la mobilité nationale et internationale, une attestation de niveau peut être délivrée à tout moment à l'apprenant. Elle est accompagnée, au besoin, d'une annexe descriptive appelée supplément à l'attestation.

L'attestation est délivrée par le premier responsable de l'établissement de formation.

L'attestation de niveau délivrée ne donne pas droit à un statut de professionnel pour l'exercice pratique.

Article 6. L'habilitation à délivrer le diplôme d'État de Docteur en Médecine est accordée aux Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après une évaluation de l'offre de formation par la Direction générale de

l'Enseignement supérieur.

Article 7. La formation est organisée sous forme d'enseignements théoriques et d'enseignements pratiques.

Les enseignements théoriques se font sous forme de cours magistraux, de conférences, de séminaires et de travaux dirigés.

Les enseignements pratiques se font sous forme d'ateliers, de travaux pratiques, de stages et de conduites de projets individuels ou collectifs.

Pour le niveau Doctorat 2, les enseignements pratiques comprennent les stages cliniques et la rédaction de la thèse.

Les structures de santé pouvant offrir des stages doivent être agréées par l'IESR.

Article 8. L'offre de formation comprend des Unités d'Enseignement (UE) obligatoires et pourrait comporter des UE optionnelles. Les UE obligatoires sont classées en UE majeures de quatre (4) à six (6) crédits et en UE mineures de deux (2) à trois (3) crédits.

Article 9. Afin d'assurer la mobilité des apprenants, les établissements peuvent mettre en place des passerelles leur permettant de passer d'un parcours de formation à l'autre.

La mobilité des apprenants entre les établissements de formation en Médecine est possible après examen d'un dossier de transfert adressé au premier responsable de l'établissement d'accueil.

Article 10. Des modalités pédagogiques prenant en compte les besoins spécifiques des apprenants en situation de handicap ou des apprenants sportifs de haut niveau, sont fixées par les institutions d'enseignement supérieur conformément aux textes en vigueur.

Chapitre II. Conditions d'accès

Article 11. L'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme d'État de Docteur en Médecine est ouvert à toute personne remplissant les conditions de diplôme, d'âge et de moyenne requises.

Article 12 : Les conditions d'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme d'État de Docteur en Médecine, notamment celles relatives à la série du baccalauréat, à l'âge et à la moyenne, sont précisées sur la plate-forme d'orientation et d'inscription Campusfaso.

Article 13. Peut s'inscrire en première année de la Licence (L1), dans la limite des Places disponibles, tout apprenant justifiant d'un diplôme de baccalauréat dans une série compatible avec l'offre de formation considérée.

L'apprenant inscrit en L1 doit suivre les enseignements du S1 et du S2 et y être évalué.

Article 14. Pour les semestres 1 à 6, un semestre est validé :

- si toutes les UE le composant sont validées individuellement ;
- ou si par compensation intra-semestre, l'étudiant a la moyenne requise entre les différentes UE du semestre, affectées de leurs coefficients.

La compensation entre les UE ne peut s'effectuer que si la moyenne obtenue dans chaque UE est supérieure ou égale à 5.

Article 15. Pour accéder au semestre 7, l'apprenant doit avoir validé tous les semestres 1 à 6, y compris les UE relatives aux stages, correspondant à l'acquisition de 180 crédits du niveau licence.

Article 16. La validation des UE des semestres 7 à 10 correspond à l'acquisition de 120 crédits.

Article 17. Pour accéder au semestre 11, l'apprenant doit avoir validé toutes les UE, y compris celles relatives aux stages, correspondant à l'acquisition de 120 crédits du niveau master.

Il n'y a pas de compensation intra-semestre.

Article 18. L'apprenant ayant acquis les 120 crédits de master est autorisé à s'inscrire en première année de doctorat.

Article 19. La validation des UE des semestres 11 à 14 correspond à l'acquisition de 120 crédits. Il n'y a pas de compensation intra-semestre.

Article 20. Les enseignements peuvent être en présentiel et/ou en distanciel.

Article 21. L'apprenant est tenu de prendre annuellement une inscription administrative et une inscription pédagogique.

Article 22. L'apprenant est autorisé à prendre au plus cinq (5) inscriptions administratives dans les semestres 1 à 6.

Dans tous les cas, l'apprenant ne peut pas bénéficier de plus de deux (02) inscriptions administratives dans le même niveau de Licence.

Chapitre III : Habilitation à délivrer le diplôme d'État de Docteur en Médecine

Article 23. L'habilitation à délivrer le diplôme d'État de Docteur en Médecine peut être demandée par une institution publique ou privée ou, conjointement, par plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées.

La demande d'habilitation est adressée au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le dossier de demande d'habilitation doit comprendre notamment les

éléments suivants :

- la présentation des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation précisant les objectifs de formation et d'insertion professionnelle, les modalités pédagogiques, les conditions d'accès et les modalités de validation des parcours ;
- La maquette de formation précisant les unités d'enseignement et leurs contenus ou éléments constitutifs, le volume horaire de formation correspondant aux enseignements et au travail personnel de l'étudiant, les crédits alloués à chaque unité d'enseignement et les passerelles prévues ;
- Les modalités de contrôle des connaissances précisant la nature des épreuves et leur durée ainsi que les coefficients affectés aux unités d'enseignement et/ou aux éléments constitutifs ;
- La composition de l'équipe de formation et le (s) domaine (s) de responsabilité de chacun des membres de l'équipe.

Article 24. Lorsque plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer le diplôme d'État de Docteur en Médecine, elles établissent entre elles une convention de partenariat qui est jointe à la demande d'habilitation.

En tout état de cause, les modalités de la diplomation doivent être précisées dans la convention signée par les parties.

Chapitre IV : Organisation des évaluations

Article 25. Les modalités d'enseignement et de contrôle des connaissances sont fixées par l'administration de l'établissement concerné et présentées dans le syllabus de chaque UE. Elles doivent être portées à la connaissance des apprenants et comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée et de leur(s) crédit(s). Elles doivent également préciser la pondération des notes entre le contrôle continu et l'examen terminal, le cas échéant.

Article 26. Les dernières évaluations sont regroupées sous forme d'examen terminal se déroulant à la fin de chaque semestre pair suivant un calendrier établi par l'administration de l'établissement.

Une session unique de rattrapage des deux (2) semestres de la même année est organisée deux (2) semaines après la publication des résultats des semestres pairs.

Le semestre est validé lorsque l'apprenant a acquis les 30 crédits.

Article 27. Sont autorisés à participer aux évaluations, les apprenants ayant rempli

les conditions d'inscriptions administrative et pédagogique auprès des services compétents de leur établissement et ayant, en outre, satisfait aux conditions d'assiduité aux séances des enseignements théoriques et pratiques.

Article 28. Trois (3) absences non justifiées aux enseignements pratiques annulent tout droit à la participation à l'examen pratique.

La justification de toute absence doit être validée par une autorité compétente agréée par l'établissement.

Article 29. Toute absence à une évaluation est sanctionnée par la note zéro (0).

Chapitre V : Validation des études

Article 30. Une UE n'est validée que pour une moyenne globale supérieure ou égale à dix sur vingt ($\geq 10/20$) et à la condition de l'obtention d'une note pondérée d'au moins cinq sur vingt ($\geq 5/20$) à chacun des Éléments Constitutifs de l'Unité d'Enseignement (ECUE) qui la composent.

Article 31. L'apprenant n'ayant pas validé le semestre reprend les UE non-validées. Si l'apprenant a une note inférieure à 10/20 dans une UE, il repasse à la session de rattrapage des ECUE pour lesquels il a une note inférieure à la moyenne de l'élément.

Toutefois, l'apprenant peut, s'il le désire, reprendre un ECUE pour lequel il a déjà obtenu la moyenne. La renonciation doit être notifiée par écrit au service de la scolarité de l'établissement, dans un délai d'au plus une semaine après la publication des résultats définitifs. Cette renonciation implique la perte du bénéfice de la note antérieure.

Article 32. Pour tous les niveaux du cursus de la formation, un semestre n'est validé que si toutes les UE le composant sont validées individuellement.

Il n'y a pas de compensation entre les UE.

Tout semestre validé est définitivement acquis. L'apprenant ne peut plus y renoncer. La validation d'un semestre entraîne l'acquisition des 30 crédits correspondants.

La validation du stage hospitalier est obligatoire à partir du semestre 4 de la licence 2.

Article 33. L'appréciation de la performance de l'apprenant admis est faite par une mention ou côte.

Les mentions ou côtes aux examens sont déterminées comme suit :

- PASSABLE ou côte D quand le candidat a obtenu sur le total

général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

- ASSEZ BIEN ou côte C quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- BIEN ou côte B quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- TRES BIEN ou côte A quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Article 34. Un relevé de notes est délivré à l'apprenant à la fin de chaque semestre.

A la demande de l'apprenant, une attestation de niveau peut lui être délivrée. Elle est signée par le responsable de l'établissement ou par délégation, par le responsable chargé des affaires académiques de l'établissement.

Article 35. Le jury de délibération des évaluations est désigné par le directeur de l'établissement. Il est composé d'un président et des membres. Le président est choisi parmi les enseignants de rang magistral.

Un procès-verbal dûment signé par le jury et faisant foi est affiché aux endroits prévus à cet effet après chaque session.

Article 36. Après délibération, le procès-verbal et la liste de proclamation des résultats dûment signés sont établis en quatre (04) exemplaires dont un est affiché. Les délibérations du jury sont souveraines, secrètes et conformes aux textes en vigueur.

Chapitre VI : Obtention du diplôme d'État de Docteur en Médecine

Article 37. Est autorisé à soutenir une thèse en vue de l'obtention du diplôme d'État de Docteur en Médecine, l'apprenant ayant validé :

- l'ensemble des UE requises de la formation ;
- l'ensemble des stages requis dans les structures de santé agréées ;
- l'ensemble des examens pratiques terminaux.

La décision de soutenance de la thèse est prise par le premier responsable de l'IESR, sur proposition du premier responsable de l'établissement de formation.

Article 38. La thèse conduisant au diplôme d'État de Docteur en Médecine, est soutenue devant un jury. Les modalités d'organisation de la soutenance sont définies conformément aux textes en vigueur.

La soutenance doit avoir lieu à la fin du semestre 14.

Si la thèse n'est pas soutenue à cette période, une dérogation d'une année académique non reconductible est accordée par le responsable de l'IESR, sur proposition du directeur de l'établissement de formation.

Une charte, définie par chaque établissement de formation, fixe les modalités de réalisation des thèses de doctorat en Médecine.

Article 39. A l'issue de la délibération des semestres 13 et 14, l'apprenant les ayant validés, obtient le grade de Médecin.

Article 40. Après prestation de Serment, il lui est conféré le titre de Docteur en Médecine.

TITRE III : DES ETUDES EN PHARMACIE

Chapitre I. Organisation de la formation

Article 41. Les études en vue de l'obtention du diplôme d'État de Docteur en Pharmacie se déroulent en 12 semestres.

- Les semestres 1 à 6 (S1 à S6) comportent 180 crédits correspondant au niveau Licence.
 - les semestres 1 et 2 (S1 ; S2) correspondent à la première année de licence ou Licence 1.
 - les semestres 3 et 4 (S3 ; S4) correspondent à la deuxième année de licence ou Licence 2.
 - les semestres 5 et 6 (S5 ; S6) correspondent à la troisième année de licence ou Licence 3.
- Les semestres 7 à 10 (S7 à S10) comportent 120 crédits correspondant au niveau Master.
 - les semestres 7 et 8 (S7 ; S8) correspondent à la première année de Master ou Master 1.
 - les semestres 9 et 10 (S9 ; S10) correspondent à la deuxième année de Master ou Master 2.
- Les semestres 11 à 12 (S11 à S12) comportent 60 crédits correspondant à l'année du Doctorat.

La validation des douze (12) semestres est sanctionnée par un diplôme d'État de Docteur en Pharmacie, délivré après la soutenance d'une thèse.

Article 42. Les niveaux Licence et Master ne donnent pas droit à la délivrance de diplômes.

Toutefois, dans le cadre de la mobilité nationale et internationale, une attestation de niveau peut être délivrée, à tout moment, à l'apprenant.

Elle est accompagnée, au besoin, d'une annexe descriptive appelée supplément à l'attestation.

L'attestation est délivrée par le premier responsable de l'établissement de formation.

L'attestation de niveau délivrée ne donne pas droit à un statut de professionnel pour l'exercice pratique.

Article 43. L'habilitation à délivrer le diplôme d'État de Docteur en Pharmacie est accordée aux Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après une évaluation de l'offre de formation par la Direction générale de l'Enseignement supérieur.

Article 44. La formation est organisée sous forme d'enseignements théoriques et d'enseignement pratiques.

Les enseignements théoriques se font sous forme de cours magistraux, de conférences, de séminaires et de travaux dirigés.

Les enseignements pratiques se font sous forme d'atelier, de travaux pratiques, de stages et de conduites de projets individuels ou collectifs.

Pour le niveau Doctorat, les enseignements pratiques comprennent les stages cliniques et la rédaction de la thèse.

Les structures de santé pouvant offrir des stages doivent être agréées par les IESR.

Article 45. L'offre de formation comprend des Unités d'Enseignement (UE) obligatoires et pourrait comporter des UE optionnelles.

Les UE obligatoires sont classées en UE majeures de quatre (4) à six (6) crédits et en UE mineures de deux (2) à trois (3) crédits.

Article 46. Afin d'assurer la mobilité des apprenants, les établissements peuvent mettre en place des passerelles leur permettant de passer d'un parcours de formation à l'autre.

La mobilité des apprenants entre les établissements de formation en Pharmacie est possible après examen d'un dossier de transfert adressé au premier responsable de l'établissement d'accueil.

Article 47. Des modalités pédagogiques, prenant en compte les besoins spécifiques des apprenants en situation de handicap ou des apprenants sportifs de haut niveau, sont fixées par les institutions d'enseignement supérieur conformément aux textes en vigueur.

Chapitre II. Conditions d'accès

Article 48. L'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme d'État de Docteur en Pharmacie est ouvert à toute personne remplissant les conditions de diplôme, d'âge et de moyenne requises.

Article 49. Les conditions d'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme d'État de Docteur en Pharmacie, notamment celles relatives à la série du baccalauréat, à l'âge et à la moyenne, sont précisées sur la plateforme d'orientation et d'inscription Campusfaso.

Article 50. Peut s'inscrire en première année de la Licence (L1), dans la limite des places disponibles, tout apprenant justifiant d'un diplôme de baccalauréat dans une série compatible avec l'offre de formation considérée.

L'apprenant inscrit en L1 doit suivre les enseignements du S1 et du S2 et y être évalué.

Article 51. Pour les semestres 1 à 6, un semestre est validé :

- si toutes les UE le composant sont validées individuellement ;
- ou si par compensation intra-semestre, l'étudiant a la moyenne requise entre les différentes UE du semestre, affectées de leurs coefficients.

La compensation entre les UE ne peut s'effectuer que si la moyenne obtenue dans chaque UE est supérieure ou égale à 5.

Article 52. Pour accéder au semestre 7, l'apprenant doit avoir validé tous les semestres 1 à 6, y compris les UE relatives aux stages, correspondant à l'acquisition de 180 crédits du niveau licence.

Article 53. La validation des UE des semestres 7 à 10 correspond à l'acquisition de 120 crédits.

Article 54. Pour accéder au semestre 11, l'apprenant doit avoir validé toutes les UE, y compris celles relatives aux stages, correspondant à l'acquisition de 120 crédits du niveau master. Il n'y a pas de compensation intra-semestre.

Article 55. L'apprenant ayant acquis les 120 crédits de master est autorisé à s'inscrire en année de doctorat.

Article 56. La validation des UE des semestres 11 à 12 correspond à l'acquisition de 60 crédits. Il n'y a pas de compensation intra-semestre.

Article 57. Les enseignements peuvent être en présentiel et/ou en distanciel.

Article 58. L'apprenant est tenu de prendre annuellement une inscription administrative et une inscription pédagogique.

Article 59. L'apprenant est autorisé à prendre au plus cinq (5) inscriptions

administratives dans les semestres 1 à 6.

Dans tous les cas, l'apprenant ne peut pas bénéficier de plus de deux (02) inscriptions administratives dans le même niveau de Licence.

Chapitre III : Habilitation à délivrer le diplôme d'État de Docteur en Pharmacie.

Article 60. L'habilitation à délivrer le diplôme d'État de Docteur en Pharmacie peut être demandée par une institution publique ou privée ou, conjointement, par plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées.

La demande d'habilitation est adressée au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le dossier de demande d'habilitation doit comprendre notamment les éléments suivants :

- la présentation des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation précisant les objectifs de formation et d'insertion professionnelle, les modalités pédagogiques, les conditions d'accès et les modalités de validation des parcours ;
- La maquette de formation précisant les unités d'enseignement et leurs contenus ou éléments constitutifs, le volume horaire de formation correspondant aux enseignements et au travail personnel de l'étudiant, les crédits alloués à chaque unité d'enseignement et les passerelles prévues ;
- Les modalités de contrôle des connaissances précisant la nature des épreuves et leur durée ainsi que les coefficients affectés aux unités d'enseignement et/ou aux éléments constitutifs ;
- La composition de l'équipe de formation et le (s) domaine (s) de responsabilité de chacun des membres de l'équipe.

Article 61. Lorsque plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer le diplôme d'État de Docteur en Pharmacie, elles établissent entre elles une convention de partenariat qui est jointe à la demande d'habilitation.

En tout état de cause, les modalités de la diplomation doivent être précisées dans la convention signée par les parties.

Chapitre IV : Organisation des évaluations

Article 62. Les modalités d'enseignement et de contrôle des connaissances sont fixées par l'administration de l'établissement concerné et présentées dans le syllabus de chaque UE. Elles doivent être portées à la connaissance des apprenants et comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée et de leur(s) crédit(s). Elles doivent également préciser la pondération des notes entre le contrôle continu et l'examen terminal, le cas échéant.

Article 63. Les dernières évaluations sont regroupées sous forme d'examen terminal se déroulant à la fin de chaque semestre pair suivant un calendrier établi par l'administration de l'établissement.

Une session unique de rattrapage des deux (2) semestres de la même année est organisée deux (2) semaines après la publication des résultats des semestres pairs.

Le semestre est validé lorsque l'apprenant a acquis les 30 crédits.

Article 64. Sont autorisés à participer aux évaluations, les apprenants ayant rempli les conditions d'inscriptions administrative et pédagogique auprès des services compétents de leur établissement et ayant, en outre, satisfait aux conditions d'assiduité aux séances des enseignements théoriques et pratiques.

Article 65. Trois (3) absences non justifiées aux enseignements pratiques annulent tout droit à la participation à l'examen pratique.

La justification de toute absence doit être validée par une autorité compétente agréée par l'établissement.

Article 66. Toute absence à une évaluation est sanctionnée par la note zéro (0).

Chapitre V : Validation des études

Article 67. Une UE n'est validée que pour une moyenne globale supérieure ou égale à dix sur vingt ($\geq 10/20$) et à la condition de l'obtention d'une note pondérée d'au moins cinq sur vingt ($\geq 5/20$) à chacun des ECUE qui la composent.

Article 68. L'apprenant n'ayant pas validé le semestre, reprend les UE non validées. Si l'apprenant a une note inférieure à 10/20 dans une UE, il repasse à la session de rattrapage les ECUE pour lesquels il a une note inférieure à la moyenne de l'élément.

Toutefois, l'apprenant peut, s'il le désire, reprendre un ECUE pour lequel il a déjà obtenu la moyenne. La renonciation doit être notifiée par

écrit au service de la scolarité de l'établissement, dans un délai d'au plus une semaine après la publication des résultats définitifs. Cette renonciation implique la perte du bénéfice de la note antérieure.

Article 69. Pour tous les niveaux du cursus de la formation, un semestre est validé si toutes les UE le composant sont validées individuellement.

Il n'y a pas de compensation entre les UE.

Tout semestre validé est définitivement acquis. L'apprenant ne peut plus y renoncer.

La validation d'un semestre entraîne l'acquisition des 30 crédits correspondants.

La validation du stage hospitalier est obligatoire à partir du semestre 4 de la licence 2.

Article 70. L'appréciation de la qualité du travail de l'apprenant admis est faite par une mention ou côte. Les mentions ou côtes aux examens sont déterminées comme suit :

- PASSABLE ou côte D quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;
- ASSEZ BIEN ou côte C quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- BIEN ou côte B quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- TRES BIEN ou côte A quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Article 71. Un relevé de notes est délivré à l'apprenant à la fin de chaque semestre.

A la demande de l'apprenant une attestation de niveau peut lui être délivrée. Elle est signée par le responsable de l'établissement ou par délégation, par le responsable chargé des affaires académiques de l'établissement.

Article 72. Le jury de délibération des évaluations est désigné par le directeur de l'établissement. Il est composé d'un président et des membres. Le président est choisi parmi les enseignants de rang magistral.

Un procès-verbal dûment signé par le jury et faisant foi est affiché aux

endroits prévus à cet effet après chaque session.

Article 73. Après délibération, le procès-verbal et la liste de proclamation des résultats dûment signés sont établis en quatre (04) exemplaires dont un est affiché. Les délibérations du jury sont souveraines et secrètes conformément aux textes en vigueur.

Chapitre VI : Obtention du diplôme d'État de Docteur en Pharmacie

Article 74. Est autorisé à soutenir une thèse en vue de l'obtention du diplôme d'État de Docteur en Pharmacie, l'apprenant ayant validé :

- l'ensemble des unités d'UE requises de la formation ;
- l'ensemble des stages requis dans les structures de santé agréées ;
- l'ensemble des examens pratiques terminaux.

La décision de soutenance de la thèse est prise par le premier responsable de l'IESR, sur proposition du premier responsable de l'établissement.

Article 75. La thèse conduisant au diplôme d'État de Docteur en Pharmacie, est soutenue devant un jury. Les modalités d'organisation de la soutenance sont définies conformément aux textes en vigueur.

La soutenance doit avoir lieu à la fin du semestre 12.

Si la thèse n'est pas soutenue à cette période, une dérogation d'une année non reconductible est accordée par le responsable de l'IESR, sur proposition du directeur de l'établissement.

Une charte, définie par chaque établissement de formation, fixe les modalités de réalisation des thèses de doctorat de Pharmacie.

Article 76. A l'issue de la délibération des semestres 11 et 12, l'apprenant obtient le grade de Pharmacien.

Article 77. Après prestation de Serment, il lui est conféré le titre de Docteur en Pharmacie.

TITRE IV : DES ETUDES EN CHIRURGIE DENTAIRE

Chapitre I. Organisation de la formation

Article 78. Les études en vue de l'obtention du diplôme d'État de Docteur en Chirurgie dentaire se déroulent en 14 semestres.

- Les semestres 1 à 6 (S1 à S6) comportent 180 crédits correspondant au

niveau Licence.

- les semestres 1 et 2 (S1 ; S2) correspondent à la première année de licence ou Licence 1.
 - les semestres 3 et 4 (S3 ; S4) correspondent à la deuxième année de licence ou Licence 2.
 - les semestres 5 et 6 (S5 ; S6) correspondent à la troisième année de licence ou Licence 3.
- Les semestres 7 à 10 (S7 à S10) comportent 120 crédits correspondant au niveau Master.
- les semestres 7 et 8 (S7 ; S8) correspondent à la première année de Master ou Master 1.
 - les semestres 9 et 10 (S9 ; S10) correspondent à la deuxième année de Master ou Master 2.
- Les semestres 11 à 14 (S11 ; S14) comportent 120 crédits.
- les semestres S11 et S12 correspondent à la première année de Doctorat ou Doctorat 1.
 - les semestres S13 et S14 correspondent à la deuxième année de Doctorat ou Doctorat 2.

La validation des quatorze (14) semestres est sanctionnée par un diplôme d'État de Docteur en Chirurgie dentaire, délivré après la soutenance de la thèse.

Article 79. Les niveaux Licence et Master ne donnent pas droit à la délivrance de diplômes.

Toutefois, dans le cadre de la mobilité nationale et internationale, une attestation de niveau peut être délivrée à tout moment à l'apprenant. Elle est accompagnée, au besoin, d'une annexe descriptive appelée supplément à l'attestation.

L'attestation est délivrée par le premier responsable de l'établissement de formation.

L'attestation de niveau délivrée ne donne pas droit à un statut de professionnel pour l'exercice pratique.

Article 80. L'habilitation à délivrer le diplôme d'État de Docteur en chirurgie dentaire est accordée aux Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après une évaluation de l'offre de formation par la Direction générale de l'Enseignement supérieur.

Article 81. La formation est organisée sous forme d'enseignements théoriques et d'enseignements pratiques.

Les enseignements théoriques se font sous forme de cours magistraux, de conférences, de séminaires et de travaux dirigés.

Les enseignements pratiques se font sous forme d'atelier, de travaux pratiques, de stages et de conduites de projets individuels ou collectifs. Pour le niveau Doctorat 2, les enseignements pratiques comprennent les stages cliniques et la rédaction de la thèse.

Les structures de santé pouvant offrir des stages doivent être agréées par l'IESR.

Article 82. L'offre de formation comprend des Unités d'Enseignement (UE) obligatoires et pourrait comporter des UE optionnelles.

Les UE obligatoires sont classées en UE majeures de quatre (4) à six (6) crédits et en UE mineures de deux (2) à trois (3) crédits.

Article 83. Afin d'assurer la mobilité des apprenants, les établissements peuvent mettre en place des passerelles leur permettant de passer d'un parcours de formation à l'autre.

La mobilité des apprenants entre les établissements de formation en Chirurgie dentaire est possible après examen d'un dossier de transfert adressé au premier responsable de l'établissement d'accueil.

Article 84. Des modalités pédagogiques prenant en compte les besoins spécifiques des apprenants en situation de handicap ou des apprenants sportifs de haut niveau, sont fixées par les institutions d'enseignement supérieur conformément aux textes en vigueur.

Chapitre II. Conditions d'accès

Article 85. L'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme d'État de Docteur en Chirurgie dentaire est ouvert à toute personne remplissant les conditions de diplôme, d'âge et de moyenne requises.

Article 86. Les conditions d'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme d'État de Docteur en Chirurgie dentaire, notamment celles relatives à la série du baccalauréat, à l'âge et à la moyenne, sont précisées sur la plate-forme d'orientation et d'inscription Campusfaso.

Article 87. Peut s'inscrire en première année de la Licence (L1), dans la limite des places disponibles, tout apprenant justifiant d'un diplôme de baccalauréat dans une série compatible avec l'offre de formation considérée.

L'apprenant inscrit en L1 doit suivre les enseignements du S1 et du S2 et y être évalué.

Article 88. Pour les semestres 1 à 6, un semestre est validé :

- si toutes les UE le composant sont validées individuellement ;

- ou si par compensation intra-semestre, l'étudiant a la moyenne requise entre les différentes UE du semestre, affectées de leurs coefficients.

La compensation entre les UE ne peut s'effectuer que si la moyenne obtenue dans chaque UE est supérieure ou égale à 5.

Article 89. Pour accéder au semestre 7, l'apprenant doit avoir validé tous les semestres 1 à 6, y compris les UE relatives aux stages, correspondant à l'acquisition de 180 crédits du niveau licence.

Article 90. La validation des UE des semestres 7 à 10 correspond à l'acquisition de 120 crédits.

Article 91. Pour accéder au semestre 11, l'apprenant doit avoir validé toutes les UE, y compris celles relatives aux stages, correspondant à l'acquisition de 120 crédits du niveau master. Il n'y a pas de compensation intra-semestre.

Article 92. L'apprenant ayant acquis les 120 crédits de master est autorisé à s'inscrire en première année de doctorat.

Article 93. La validation des UE des semestres 11 à 14 correspond à l'acquisition de 120 crédits. Il n'y a pas de compensation intra-semestre.

Article 94. Les enseignements peuvent être en présentiel et/ou en distanciel.

Article 95. L'apprenant est tenu de prendre annuellement une inscription administrative et une inscription pédagogique.

Article 96. L'étudiant est autorisé à prendre au plus cinq (5) inscriptions administratives dans les semestres 1 à 6.

Dans tous les cas, l'apprenant ne peut pas bénéficier de plus de deux (02) inscriptions administratives dans le même niveau de Licence.

Chapitre III : Habilitation à délivrer le diplôme d'État de Docteur en Chirurgie dentaire

Article 97. L'habilitation à délivrer le diplôme d'État de docteur en Chirurgie dentaire peut être demandée par une institution publique ou privée ou, conjointement, par plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées.

La demande d'habilitation est adressée au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le dossier de demande d'habilitation doit comprendre notamment les éléments suivants :

- la présentation des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation précisant les objectifs de formation et d'insertion

professionnelle, les modalités pédagogiques, les conditions d'accès et les modalités de validation des parcours ;

- La maquette de formation précisant les unités d'enseignement et leurs contenus ou éléments constitutifs, le volume horaire de formation correspondant aux enseignements et au travail personnel de l'étudiant, les crédits alloués à chaque unité d'enseignement et les passerelles prévues ;
- Les modalités de contrôle des connaissances précisant la nature des épreuves et leur durée ainsi que les coefficients affectés aux unités d'enseignement et/ou aux éléments constitutifs ;
- La composition de l'équipe de formation et le (s) domaine (s) de responsabilité de chacun des membres de l'équipe.

Article 98. Lorsque plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire, elles établissent entre elles une convention de partenariat qui est jointe à la demande d'habilitation.

En tout état de cause, les modalités de la diplomation doivent être précisées dans la convention signée par les parties.

Chapitre IV : Organisation des évaluations

Article 99. Les modalités d'enseignement et de contrôle des connaissances sont fixées par l'administration de l'établissement concerné et présentées dans le syllabus de chaque UE. Elles doivent être portées à la connaissance des apprenants et comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée et de leur(s) crédit(s). Elles doivent également préciser la pondération des notes entre le contrôle continu et l'examen terminal, le cas échéant.

Article 100. Les dernières évaluations sont regroupées sous forme d'examen terminal se déroulant à la fin de chaque semestre pair suivant un calendrier établi par l'administration de l'établissement.

Une session unique de rattrapage des deux (2) semestres de la même année est organisée deux (2) semaines après la publication des résultats des semestres pairs.

Le semestre est validé lorsque l'apprenant a acquis les 30 crédits.

Article 101. Sont autorisés à participer aux évaluations les apprenants ayant rempli les conditions d'inscriptions administrative et pédagogique auprès des services compétents de leur établissement et ayant, en outre, satisfait aux conditions d'assiduité aux séances des enseignements théoriques et pratiques.

Article 102. Trois (3) absences non-justifiées aux enseignements pratiques annulent tout droit à la participation à l'examen pratique.

La justification de toute absence doit être validée par une autorité compétente agréée par l'établissement.

Article 103. Toute absence à une évaluation est sanctionnée par la note zéro (0).

Chapitre V : Validation des études

Article 104. Une UE n'est validée que pour une moyenne globale supérieure ou égale à dix sur vingt ($\geq 10/20$) et à l'obtention d'une note pondérée d'au moins cinq sur vingt ($\geq 5/20$) à chacun des (ECUE) qui la composent.

Article 105. L'apprenant n'ayant pas validé le semestre reprend les UE non validées. Si l'apprenant a une note inférieure à 10/20 dans une UE, il repasse à la session de rattrapage les ECUE pour lesquels il a une note inférieure à la moyenne de l'élément.

Toutefois, l'apprenant peut, s'il le désire, reprendre un ECUE pour lequel il a déjà obtenu la moyenne. La renonciation doit être notifiée par écrit au service de la scolarité de l'établissement, dans un délai d'au plus une semaine après la publication des résultats définitifs. Cette renonciation implique la perte du bénéfice de la note antérieure.

Article 106. Pour tous les niveaux du cursus de la formation, un semestre n'est validé que si toutes les UE le composant sont validées individuellement.

Il n'y a pas de compensation entre les UE.

Tout semestre validé est définitivement acquis. L'apprenant ne peut plus y renoncer.

La validation d'un semestre entraîne l'acquisition des 30 crédits correspondants.

La validation du stage hospitalier est obligatoire à partir du semestre 4 de la licence 2.

Article 107. L'appréciation de la performance de l'apprenant admis est faite par une mention ou côte.

Les mentions ou côtes aux examens sont déterminées comme suit :

- PASSABLE ou côte D quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;
- ASSEZ BIEN ou côte C quand le candidat a obtenu sur le total

général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

- BIEN ou côte B quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- TRES BIEN ou côte A quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Article 108. Un relevé de notes est délivré à l'apprenant à la fin de chaque semestre.

A la demande de l'apprenant, une attestation de niveau peut lui être délivrée. Elle est signée par le responsable de l'établissement ou par délégation, par le responsable chargé des affaires académiques de l'établissement.

Article 109. Le jury de délibération des évaluations est désigné par le directeur de l'établissement. Il est composé d'un président et des membres. Le président est choisi parmi les enseignants de rang magistral.

Un procès-verbal dûment signé par le jury et faisant foi est affiché aux endroits prévus à cet effet après chaque session.

Article 110. Après délibération, le procès-verbal et la liste de proclamation des résultats dûment signés sont établis en quatre (04) exemplaires dont un est affiché. Les délibérations du jury sont souveraines, secrètes et conformes aux textes en vigueur.

Chapitre VI : Obtention du diplôme d'État de Docteur en Chirurgie dentaire

Article 111. Est autorisé à soutenir une thèse en vue de l'obtention du diplôme d'État de Docteur en Chirurgie dentaire, l'apprenant ayant validé:

- l'ensemble des UE requises de la formation ;
- l'ensemble des stages requis dans les structures de santé agréées ;
- l'ensemble des examens pratiques terminaux.

La décision de soutenance de la thèse est donnée par le premier responsable de l'IESR, sur proposition du premier responsable de l'établissement.

Article 112. La thèse conduisant au diplôme d'État de Docteur en Chirurgie dentaire est soutenue devant un jury. Les modalités d'organisation de la soutenance sont définies conformément aux textes en vigueur.

La soutenance doit avoir lieu à la fin du semestre 14.

Si la thèse n'est pas soutenue à cette période, une dérogation d'une année académique non reconductible est accordée par le responsable de l'IESR, sur proposition du directeur de l'établissement.

Une charte, définie par chaque établissement de formation, fixe les modalités de réalisation des thèses de doctorat de Chirurgie dentaire.

Article 113. A l'issue de la délibération des semestres 13 et 14, l'apprenant obtient le grade de Chirurgien-dentiste.

Article 114. Après prestation de Serment, il lui est conféré le titre de Docteur en Chirurgie dentaire.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 115 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 116. Les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche disposent d'un délai d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour se conformer à ses dispositions.

Article 117: Le Secrétaire général du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation et le Secrétaire général du ministère de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Ouagadougou, le ..20/04/.....2021

Le Ministre de la Santé



MINISTRE DE LA SANTE
Le Ministre
BURKINA FASO

**Pr Charlemagne Marie Ragnas Newendé
OUEDRAOGO**
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

Le Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche
scientifique et de l'Innovation



Le Ministre

Pr Alkassoum MAÏGA
Officier de l'Ordre de l'Étalon
Commandeur de l'OIPA/CAMES